



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 19068

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les organismes de contrôle de performance du secteur de l'élevage bovin. Bien que ces organismes de contrôle soient fondés sur des valeurs mutualistes, l'administration fiscale a remis récemment en cause le caractère non lucratif de leur activité et les a assujettis aux impôts de droit commun. D'autre part, si ces organismes sont exonérés de la taxe professionnelle, ils ne le sont que partiellement ; cette exonération ne couvre pas l'intégralité des actions déléguées par les établissements départementaux de l'élevage. Enfin, la volonté de l'administration de taxer les exercices antérieurs à l'affirmation du caractère lucratif de leur activité met ces organismes en situation financière délicate ; les conséquences en terme d'emplois pourraient s'avérer désastreuses. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour préserver ces organisations indispensables au secteur agricole, s'il compte exonérer de la taxe professionnelle l'ensemble de leurs activités d'utilité collective et s'il entend faire cesser par ses services la procédure de redressement concernant les exercices antérieurs à l'affirmation du caractère lucratif de leur activité.

Texte de la réponse

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'est lucratif un organisme ayant pour objet de fournir des services aux entreprises qui en sont membres dans l'intérêt de leur exploitation, ou de permettre aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes, de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement alors même qu'il ne rechercherait pas de profit pour lui-même. Les organismes de contrôle de performances présentent, au regard de ces dispositions, un caractère lucratif et sont donc redevables de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ainsi que des autres impôts commerciaux. Les représentants de la profession s'étant engagés à faire respecter par leurs adhérents le principe de l'imposition aux impôts commerciaux de droit commun et sous réserve du respect de ces obligations fiscales à compter du 1er janvier 1998, il ne sera pas insisté sur les conséquences des contrôles opérés dans ces organismes, pour la période antérieure à cette date, au regard de l'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage lorsque leur bonne foi n'est pas en cause.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19068

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 4999

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2202